

OUVERTURE ET FERMETURE DE LA PÊCHE

Année 2025

ARRÊTÉ N° DDT/SEE/2024/0075

relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2025 dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-432-10, L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R922-45 à R922-53 relatifs à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée dans les eaux douces des bassins autres que Rhône-Méditerranée et Corse ;

VU l'arrêté préfectoral IDF-2024-02-02-00001 du 02 février 2024 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en commission technique départementale de la pêche du 22 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Yonne de l'Office Français de la Biodiversité, en commission technique départementale de la pêche du 22 octobre 2024 ;

VU les avis favorables des services de Voies Navigables de France, DTCB, UTI Loire Seine, UTI Nivernais, UTI Bourgogne, en date du 8 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Yonne, en commission technique départementale de la pêche du 22 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable avec remarques prises en compte de la Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement, et de l'aménagement et des transports en date du 7 novembre 2024 ;

VU l'arrêté n° DDT/SEE/2022/0032 instituant la pêche du Black-Bass en 2^{ème} catégorie, en « No-kill » sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne pour une période de cinq années ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCCAT/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuela INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 23 octobre au 12 novembre 2024 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les populations des salmonidés, brochets et sandres nécessitent des mesures particulières de protection concernant le nombre de captures, et la taille, selon les dispositions des articles R436-19 et R436-21 du code de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : dispositions générales. La pêche, par tout moyen autorisé, même les dimanches et jours fériés, est autorisée dans le département de l'Yonne sous réserves des dispositions de l'article 2, pour les écrevisses, grenouilles et toutes les espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale ci-après :

- EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE : du 8 mars au 21 septembre inclus.
- EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus (pêche aux lignes et aux balances).
- SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC, POUR LES PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET AUX FILETS DÉTENTEURS D'UNE LICENCE : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Article 2 : périodes d'ouverture. Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture fixées dans le tableau suivant, conformément au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et à l'arrêté IDF-2024-02-02-00001 susvisé :

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie	Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie
Truite fario Truite arc-en-ciel Omble chevalier Omble ou saumon de fontaine Cristivomer	du 8 mars au 21 septembre inclus	du 8 mars au 21 septembre inclus	Anguille jaune	du 8 mars au 15 juillet inclus	du 15 février au 15 juillet inclus
			Anguille argentée et anguille de taille inférieure à 12 cm	Pêche Interdite	Pêche Interdite
			Lamproie marine, Lamproie fluviatile	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Ombre commun	du 17 mai au 21 septembre inclus	du 17 mai au 31 décembre inclus	Écrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Brochet	du 8 mars au 25 avril inclus : pêche uniquement en no-kill (tout brochet pêché est immédiatement remis à l'eau) et du 26 avril au 21 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et du 26 avril au 31 décembre inclus	Grenouilles vertes et grenouilles rousses (voir nota)	du 21 juin au 21 septembre inclus	du 21 juin au 31 décembre inclus
Sandre	du 8 mars au 21 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et du 26 avril au 31 décembre inclus	Autres espèces de grenouilles	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Black-bass	du 8 mars au 21 septembre inclus	Pêche autorisée en no-kill uniquement (arrêté spécifique) du 1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus	Autres espèces de poissons et d'écrevisses non mentionnées ci-dessus	du 8 mars au 21 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus

NOTA : Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le code de l'environnement articles L411-1 à L412-1 et R411-1 à R412-7 et par l'arrêté ministériel du 08/01/2021

Article 3 : pêche de la carpe : La pratique de la pêche de la carpe de jour est autorisée toute l'année. Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année, uniquement dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2^{ème} catégorie sur les parcours mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

Le mode de pêche de carpe de nuit doit s'effectuer en no-kill avec remise à l'eau obligatoire (tout poisson pêché sera immédiatement remis vivant dans son milieu d'origine).

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de l'étang ou du lac, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

En cours d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, ne peut en aucun cas dépasser les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Les secteurs de pêche de nuit autorisés devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) concernées.

Il est rappelé que le camping, sauf dans les secteurs expressément autorisés et prévus à cet effet, est interdit. En conséquence, seule la présence d'abris de pêche, de type biwis, pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit, est tolérée.

Article 4 : pêche de l'anguille : La pratique de la pêche de l'anguille, pendant les périodes où elle est autorisée, est soumise aux obligations suivantes :

- Tous les pêcheurs, sont tenus d'enregistrer les captures dans un carnet de pêche, établi annuellement, et comportant au minimum pour chaque capture, la date, le lot ou le secteur de pêche, le stade de développement de l'anguille (article R 436-65-1 du code de l'environnement), le poids et le nombre d'individus par stade de développement.

- La déclaration précitée est établie au moyen de formulaire type, et selon les indications formulées par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

Article 5 : Durant la période où la pêche d'une espèce est interdite, la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage ou l'exportation des poissons de cette espèce sont également interdits (article L 436-15 du Code de l'environnement).

Article 6 : Les tailles minimales réglementaires suivantes sont à respecter. En dessous de ces tailles, les poissons pêchés doivent être immédiatement remis à l'eau.

- Brochets dans les eaux de 1 ^{ère}	60 cm	- Sandres dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie	50 cm	- Ombres communs	35 cm
- Brochets dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie	60/80 cm	- Ombles chevaliers, saumons de Fontaine	23 cm	- Anguilles	12 cm
- En dessous de 60 cm et au dessus de 80 cm	No-kill	- Truites sur cours d'eau de la cure et du cousin et leurs affluents, en amont de la confluence Cure-Cousin	23 cm	- Black Bass dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie	« No-Kill »
- tout brochet pêché doit être immédiatement remis à l'eau vivant dans son milieu de capture	autre taille	- Truites sur autres cours d'eau	25 cm	(AP du 06/12/2022)	
		- Cristivomers	35 cm	- Grenouilles	8 cm

Article 7 : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extérieur de la queue déployée.

Article 8 : Le nombre maximal de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Article 9 : En 2^{ème} catégorie le nombre de captures autorisées de sandres, brochets, par pêcheur et par jour est fixé à trois dont un brochet maximum.

Article 10 : Les parcours de pêche à la carpe de nuit, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont définis ci-après, étant précisé que pour tous ces parcours, la pêche de la carpe de nuit n'est pas autorisée sur la portion de cours d'eau située sur 50 mètres en aval de chaque ouvrage (barrages, prises d'eau, écluses...).

Parcours de pêche à la carpe de nuit en 2025

Yonne
Parties de la rivière Yonne en domaine public, y compris ses canaux de dérivation de Courlon, Gurgy et Joigny, rives droites et rives gauches, sans limitation de parcours, à l'exception des sas d'écluses, et des parties situées sur 50 mètres en aval des ouvrages (écluses, barrages, prises d'eau).

Canaux : Bourgogne, Nivernais, Accolay, Briare

Domaine public, rives droites et rives gauches, sans limitation de parcours, à l'exception des sas d'écluses, et des parties situées sur 50 mètres en aval des ouvrages (écluses, barrage, prises d'eau).

Armançon

- Commune d'Ancy Le Franc : Rive droite, de la vanne du Ru de la Lame jusqu'au barrage d'Ancy Le Franc (200 m).
- Commune de Pacy sur Armançon : Rive gauche, au lieu-dit « Fontaine effondrée » sur une longueur de 400 m, limites matérialisées.
- Commune de Briennon : Rive gauche, du point matérialisé à la limite aval de la propriété du Moulin de Saint Martin jusqu'au barrage de Briennon (450 m).

Serein

- Commune d'Annay sur Serein : Rive gauche, de la confluence du Serein et de l'un de ses biefs à Perrigny jusqu'à un point face au barrage de Cognières (200 m).
- Commune de L'Isle sur Serein : Rive gauche, du point matérialisé 100 m en amont du barrage de L'Isle sur Serein jusqu'au barrage de L'Isle sur Serein (100 m).
- Commune de L'Isle sur Serein : Rive droite, du point matérialisé 100 m en aval du pont de la route D86 jusqu'à la limite aval du parc du Château (400 m).
- Commune de L'Isle sur Serein : Rive droite, du pont de la route D11 jusqu'à 200 m en aval du pont (200 m).

Cure

- Commune de Vermenton : Rive gauche, du pont SNCF de Vermenton jusqu'au barrage de Vermenton (250 m).
- Commune de Vermenton : Rive droite, de la limite aval du terrain de camping de Vermenton jusqu'à la confluence du ru du lavoir et de la Cure, 300 m en aval du port (700 m).

Plans d'eau

- Etang La Grande Mer à Sens : sur la totalité du plan d'eau sauf secteurs de réserve de pêche (1000 m).
- Etang de la Gravière à Pont sur Yonne : sur la totalité du plan d'eau (1700 m).
- Etang n°1 à Villeneuve sur Yonne : sur l'étang n° 1 de la base de loisir des Sainfoins (1700 m).
- Etang de la Carpe à Saint Aubin sur Yonne : sur l'étang de la carpe (anciennement 1^{er} lac de Saint Aubin sur Yonne) (1000 m).
- Réservoir du Croissant à Marigny l'Eglise : Rive droite, du pont de Queuzon jusqu'à l'embarcadère (500 m).
- Réservoir du Croissant à Marigny l'Eglise : Rive gauche, du pont de Raily jusqu'à 500 m en aval du pont, lieu-dit La Glacière (500 m).
- Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau : Rive gauche, d'un point matérialisé 100 m à l'ouest de la pointe de la Métairie Archambault (Gourmande) jusqu'à l'embarcadère au lieu-dit « En Gillet » (1700 m).
- Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau : Rive droite, de la digue de coupure, jusqu'au Lieu-dit « Les Grilles » (850 m) sauf du 01/07 au 31/08 inclus
- Réservoir du Bourdon à Moutiers : Rive droite, du point matérialisé 450 m en aval du Pont des Piats (lieu-dit « Le Taillis Channel »), jusqu'au pont de la route neuve (RD 185) (600 m) sauf du 01/07 au 31/08 inclus.
- Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau : Rive gauche, Lieu-dit Les Fondreaux (250 m).
- Réservoir du Bourdon à Moutiers : Rive gauche, parcours longeant la RD 485 aux-lieux dits « Bois de la Grande Pâtur » et « Bois de devant » (800 m) sauf du 01/07 au 31/08 inclus.
- Etang Nord Picardie : Totalité du plan d'eau (1500 m) uniquement de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi.
- Etang n° 3 à Villeneuve sur Yonne : Totalité du plan d'eau (1300 m) uniquement de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi.
- Etang n° 2 Saint Denis Les Sens : Points Matérialisés (1200 m) uniquement de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi.

Article 11 : Exécution. La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la préfecture de la Nièvre, la préfecture de l'Aube, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT Ile de France), le directeur Territorial Centre Bourgogne des Voies Navigables de France, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et les soins des maires.

Fait à Auxerre, le 27 novembre 2024
la directrice adjointe, Isabelle PETTAZZONI

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr